

## Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

**Numéro d'inventaire** : 1979.36738 (1-2)

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : Département de l'Information des Nations Unies

**Date de création** : 1948 (vers)

**Inscriptions** :

• lieu d'impression inscrit : U.S.A. (Sic)

**Description** : Lithographie noire et orange sur papier jaune.

**Mesures** : hauteur : 1017 mm ; largeur : 757 mm

**Notes** : Texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (préambule et 30 articles) répartis sur 3 colonnes. En bas à droite : "Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 183ème séance plénière (Paris, 10 décembre 1948)". En haut à gauche, le symbole des Nations-Unies.

**Mots-clés** : Organisations et coopération internationales

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Mention d'illustration

ill. en coul.



# DÉCLARATION UNIVERSELLE DES Droits DE L'Homme

**CONSIDÉRANT** que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

**CONSIDÉRANT** que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'événement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

**CONSIDÉRANT** que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des

droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

**CONSIDÉRANT** que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

**CONSIDÉRANT** qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
**PROCLAME** la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tout parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

- ARTICLE 1** - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
- ARTICLE 2** - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- De plus, il ne peut être aucune distinction fondée sur le statut social, l'emploi, juridique ou international du pays ou du territoire d'un individu, personnel ou institutionnel, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, sous administration ou soumis à une limitation quelconque de sa souveraineté.
- ARTICLE 3** - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.
- ARTICLE 4** - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et le trafic des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
- ARTICLE 5** - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ARTICLE 6** - Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- ARTICLE 7** - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait les droits proclamés en cette Déclaration et contre toute privation de cette même protection.
- ARTICLE 8** - Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
- ARTICLE 9** - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- ARTICLE 10** - Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que son cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
- ARTICLE 11** - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi nationale ou internationale en vigueur, ou pour un acte délictueux commis plus tard que celui qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
- ARTICLE 12** - Nul ne sera l'objet d'interférences arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles interférences ou de telles attaques.
- ARTICLE 13** - Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- ARTICLE 14** - Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- ARTICLE 15** - 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.  
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites véritablement fondées sur un crime de droit commun ou sur des engagements contractés avec l'État et sur les principes des Nations Unies.
- ARTICLE 16** - 1. Tout individu a droit à une nationalité.  
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni de droit de changer de nationalité.
- ARTICLE 17** - 1. À partir de l'âge adulte, l'homme et la femme, sous réserve de restrictions raisonnables, ont le droit, notamment en ce qui concerne le droit de se marier et de fonder une famille, de librement choisir leur conjoint, de librement se marier et de librement se séparer.  
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.  
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'État.
- ARTICLE 18** - Toute personne, sans être soumise qu'à une collectivité, a droit à la liberté de pensée.
- ARTICLE 19** - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, les cultes et l'accomplissement des rites.
- ARTICLE 20** - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.
- ARTICLE 21** - Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
1. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
- ARTICLE 22** - Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
1. Toute personne a droit à participer, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.  
2. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des gouvernements publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections libres et régulières sous une forme périodique, ou un suffrage universel égal et au vote secret ou sous une procédure équivalente assurant la liberté du vote.
- ARTICLE 23** - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort collectif et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.
- ARTICLE 24** - Toute personne a droit de travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
1. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.  
2. Quelque travailleur a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et compatible, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- ARTICLE 25** - Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
1. La nationalité et l'habitat ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.
- ARTICLE 26** - Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel est obligatoire. L'enseignement littéraire et professionnel doit être généralisé. Tous les individus ont droit à une éducation qui leur permette de développer leur personnalité, de renforcer l'unité de la race humaine et de promouvoir la compréhension et l'amitié entre tous les peuples.
1. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les peuples, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.  
2. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.
- ARTICLE 27** - Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
1. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
- ARTICLE 28** - Toute personne a droit à ce que soient créés, sur le plan mondial et sur le plan national, un ordre et des conditions de liberté énoncés dans la présente Déclaration, ainsi que dans les autres articles.
- ARTICLE 29** - 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.  
2. Dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.  
3. Ces droits et libertés ne peuvent être exercés en violation volontairement des buts et des principes des Nations Unies.
- ARTICLE 30** - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'en accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies ou à la présente Déclaration.



